

CONVENTION DE GESTION DE L'AIRE NATURISTE
SOUS LES CURATTES
(Commune de Chorges)

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon

Représenté par Monsieur **Victor BERENGUEL**, Président du Comité Syndical,
Dûment autorisé en exécution de la délibération du,
Ci-après dénommé « **le S.M.A.D.E.S.E.P.** »,

La commune de Chorges

Représenté par Monsieur **Christian DURAND**, Maire,
Dûment autorisé en exécution de la délibération du,
Ci-après dénommé « **la commune de Chorges** »,

d'une part,

ET :

La Fédération Française de Naturisme,

Représenté par Madame Viviane TIAR, Présidente,
Dûment autorisé en exécution de l'Assemblée Générale du,
Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

IL EST D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT :

E.D.F. est concessionnaire, en application du décret du 26 septembre 1961, des installations hydroélectriques de Serre-Ponçon et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Serre-Ponçon, spécialement étudiée et réalisée pour permettre la production d'électricité et contribuer à l'amélioration des conditions de l'irrigation agricole en Durance.

Depuis sa création, la retenue de Serre-Ponçon attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence sur le domaine concédé à E.D.F. a fait l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges, d'accès à l'eau et d'utilisation du plan d'eau.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Conseil

Départemental des Hautes-Alpes, le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, les Communautés de Communes de Serre-Ponçon, de Val d'Avance Serre-Ponçon, Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon.

Dans ce cadre, le S.M.A.D.E.S.E.P. et la Commune de Chorges ont été sollicités par le camping naturiste de Chorges afin d'autoriser une aire naturiste située sous le secteur des « Curattes », Commune de Chorges.

La Commune de Chorges et le S.M.A.D.E.S.E.P. se sont accordés pour mettre à disposition cette aire naturiste sur le domaine public de la Commune et sur le domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon. Considérant les rives de cette zone non appropriée à la baignade, la Fédération Française de Naturisme est informée que la zone définie ne pourra pas être considérée comme une plage publique surveillée, toute obligation éventuelle identifiée par les services de l'Etat relevant de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire de cette convention. Il est néanmoins noté que les 8 plages publiques de Serre-Ponçon, aménagées et surveillées, semblent suffisantes en nombre pour accueillir les visiteurs souhaitant pratiquer cette activité.

La gestion de cette aire naturiste sera à la charge de la Fédération Française de Naturisme.

La présente convention est destinée à définir l'étendue de cette autorisation, qui sera formalisée par arrêté municipal, et à rappeler les obligations qui en découlent.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Chorges et le S.M.A.D.E.S.E.P. mettent à disposition à titre gratuit une zone située en bordure du lac de Serre-Ponçon, telle que définie sur la carte en annexe, aux fins d'autoriser le naturisme. Cette zone est une aire de naturisme ouverte à tous. La Fédération Française de Naturisme, bénéficiaire de la présente convention, est en charge de l'entretien et de la gestion de cette zone.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Installer des sanitaires de type « Toilettes sèches » (photo en annexe) en période de forte affluence ;
- Assurer le nettoyage quotidien de ces sanitaires ;
- Réaliser l'entretien global de l'aire naturiste : ramassage des détritrus, déchets ;
- Délimiter la zone définie sur le plan par la pose de panneaux ;
- Assurer le petit entretien des espaces verts : débroussaillage ;
- Assurer l'égavage ou la coupe d'arbres sous couvert de l'autorisation des propriétaires ou de leur ayant-droit.

En outre, afin de veiller au respect de l'environnement et à la quiétude des lieux, il s'engage à faire respecter les règles suivantes :

- Strictement limiter la pratique du naturisme à la zone proprement définie ; le déplacement à pied jusqu'à la zone sera par exemple effectué vêtu ;
- Signaler tout comportement non approprié sur le site et aux alentours dès connaissance de sa part ;
- Informer les pratiquants que la baignade n'est pas surveillée ;
- Ne pas faire de feu ;

- Rappeler au public que le camping est interdit ;
- Ne pas couper d'arbres ou des végétaux sans l'accord des propriétaires ou ayant-droits (Commune ou S.M.A.D.E.S.E.P.)

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU S.M.A.D.E.S.E.P.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. recherche une amélioration permanente du lac de Serre-Ponçon dans le respect des visiteurs et dans le respect de l'environnement ; il s'engage à maintenir à minima l'état qualitatif des rives de Serre-Ponçon.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. autorise le naturisme sur la zone définie sur la carte en annexe faisant partie de la parcelle AK 09.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. prend également à sa charge la pose de 2 panneaux situés sur le sentier piéton des rives de Serre-Ponçon afin d'indiquer la présence de l'aire naturiste autorisée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE CHORGES

La Commune de Chorges met à disposition la zone définie sur la carte en annexe faisant partie des parcelles AH 73 et AH 79. Elle officialise par ailleurs l'aire naturiste autorisée par arrêté municipal.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires avec clause de non recours contre le S.M.A.D.E.S.E.P. et la Commune de Chorges, sauf faute lourde de la part de ce dernier, pour couvrir les dommages et responsabilités mis à sa charge par la présente convention.

Enfin, le Bénéficiaire fera son affaire de tout recours et de tout litige qui pourrait survenir à raison de ses activités et équipements.

Un exemplaire du contrat d'assurance devra être fourni au S.M.A.D.E.S.E.P. et à la Commune de Chorges à première réquisition.

ARTICLE 6 – DUREE – RESILIATION – PENALITES

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels pour son Bénéficiaire, est convenue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être résiliée de plein droit sous huitaine, sans préavis ni indemnité, si le Bénéficiaire ne respectait pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente après que soit intervenue une mise en demeure restée sans effet. Nonobstant la possibilité de résilier la présente convention, le S.M.A.D.E.S.E.P. et la Commune de Chorges pourront en outre demander au Bénéficiaire une indemnité journalière pour l'utilisation alors illégale des biens mis à sa disposition correspondant à 100,00 € (cent euros) par jour d'utilisation non conforme aux présentes dispositions.

Chacun des trois cosignataires de la présente convention pourra en outre demander à tout moment la résiliation de la présente par courrier R.A.R. adressé à son contractant respectif. Cette résiliation sera effective, sauf accord anticipé des cosignataires, deux mois après réception du courrier avec R.A.R.

Dans tous les cas, un état des lieux contradictoire de sortie sera établi au départ du Bénéficiaire, les dispositions relatives aux éventuels dommages devant être strictement observées conformément à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Savines-le-Lac, le juillet 2019

En trois exemplaires originaux.

**Le Président du
S.M.A.D.E.S.E.P.,**

Le Bénéficiaire,

Le Maire de Chorges

Victor BERENGUEL

Viviane TIAR

Christian DURAND

ANNEXE : Plan de l'aire naturaliste Sous les Curattes – Chorges

